

FONDATION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SON PREMIER BULLETIN ET SES PREMIERS TRAVAUX.

Par M. P. BUJON.

Les divers gouvernements qui se sont succédé en France n'ont pas négligé d'appeler l'esprit d'association à concourir à l'amélioration des prisons et de leur régime pénitentiaire. C'est ainsi que fut créée, en 1819, la *Société royale des prisons*, dont la principale utilité fut d'appeler l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de s'occuper de l'état des prisons. Mais sa mission était plutôt de combattre des abus, depuis si longtemps enracinés, que d'introduire les principes fondamentaux d'un régime pénitentiaire qui ne s'était pas encore produit. Ainsi l'atteste, du reste, le résultat du concours qu'elle avait ouvert sur la recherche des principes applicables à l'amélioration des prisons; car l'ouvrage de M. Danjou, avocat à Beauvais, qu'elle couronna comme l'expression la plus avancée des idées du temps, ne contenait aucune de celles révélées plus tard par les études théoriques et pratiques de la science pénitentiaire.

Le décret du 6 octobre 1869, qui instituait la commission supérieure pour le patronage des libérés, indiquait par ce seul titre un progrès considérable dans la marche de la réforme des prisons et témoignait combien cette réforme s'était déjà empreinte des principes développés en 1836 par l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*.

A côté de l'initiative gouvernementale s'est produite l'initiative parlementaire, à laquelle on doit l'utile et remarquable enquête sur le régime pénitentiaire, décrétée par l'Assemblée nationale le 26 mars 1872, et dont M. le vicomte d'Haussonville fut à la fois l'heureux promoteur et l'habile rapporteur. Ce fut enfin sous l'impulsion de la commission d'enquête parlementaire que se constitua le conseil supérieur des prisons, institué par décret du 3 novembre 1875, en exécution de la loi du 5 juin de la même année. Mais l'exemple de l'initiative gouvernementale et de l'initiative

parlementaire n'avait pas encore stimulé l'initiative sociale, et la France n'avait pas, comme d'autres pays, une institution née du libre concours de l'esprit d'association appliqué à la réforme des prisons; car la célèbre société dont M. Ch. Lucas fut, avec le vénérable Bérenger (de la Drôme), le promoteur en 1833, était spéciale au patronage des jeunes libérés de la Seine.

Il s'agissait donc de créer en France une société libre des prisons semblable à celles qui, à Londres et à New-York, comptent tant d'années d'une utile existence. C'est dans ce but que plusieurs hommes généreux et éclairés se réunirent au mois de mars dernier chez M. le sénateur René Bérenger, afin de jeter les fondements d'une association pour les progrès de la réforme pénitentiaire, sous le titre de *Société générale des prisons*. Les fondateurs se proposaient d'atteindre ce but, d'abord en instituant des réunions périodiques où seraient examinées toutes les questions qui ont trait au régime de nos établissements pénitentiaires; puis en assurant la publicité la plus large aux réformes accomplies à l'étranger, aux travaux, aux observations dont il serait utile de saisir l'opinion publique; enfin en apportant un concours dévoué aux sociétés de patronage et aux commissions de surveillance. Ils voulaient, en un mot, créer un centre d'étude, d'action et d'informations où pourraient se rencontrer tous ceux qui s'intéressent au succès de la réforme pénitentiaire.

Cette institution répondait si bien aux besoins et à l'esprit du temps qu'elle compta bientôt près de 500 adhérents appartenant aux deux Chambres, à la magistrature, à l'administration, à l'Institut, au barreau, au commerce et à l'industrie.

Le premier numéro du *Bulletin* de cette société, qui vient de paraître, contient un exposé préliminaire du but de la société par M. Fernand Desportes, secrétaire général, qui développe avec une grande clarté le but de la fondation de la société, à laquelle il a pris une part si active et si méritoire; le compte rendu sténographique des deux séances des 7 et 27 juin; un mémoire sur *les moyens de combattre la récidive* par M. le comte de Sollohub, conseiller privé de S. M. l'empereur de Russie; un rapport sur *la situation actuelle du*

patronage des libérés adultes en France, par M. Léon Lefébure, ancien député, et se termine par une *Revue pénitentiaire* comprenant le compte rendu de M. Louis Paulian, sur la session de juin du conseil supérieur des prisons; la statistique pénitentiaire en Prusse; la circulaire de M. le ministre de l'intérieur sur les institutions de patronage; la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants, par M. le Courbe; et enfin les notices nécrologiques relatives à M. le vicomte de Melun et M^{me} Mary Carpenter.

I

Les deux premières séances.

C'est le compte rendu sténographique des deux séances des 7 et 27 juin, présidées, l'une par M. Ch. Lucas et l'autre par M. Dufaure, qui doivent appeler particulièrement l'attention.

La première, comme séance d'installation, avait pour objet la constitution d'un bureau provisoire, afin de procéder à l'élection du président, des vice-présidents et du conseil de direction.

Au début de la séance, M. le sénateur René Bérenger dit qu'il est d'usage, quand une assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil, mais qu'il serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi espère-t-il que l'assemblée voudra bien acclamer, comme président provisoire, M. Ch. Lucas, membre de l'Institut. « S'il n'est pas, ajoutait-il, le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. » (Marques unanimes d'approbation.)

M. Ch. Lucas, après avoir pris place au fauteuil de la présidence, a tracé dans une allocution fort applaudie qui a duré près de deux heures, l'exposé historique de la réforme pénitentiaire en France pendant les cinquante dernières années, exposé qui était pour lui, a-t-il dit, un devoir de conscience dans l'intérêt de la vérité historique, parce que les faits relatifs à la réforme pénitentiaire en France étaient généralement ignorés à l'étranger et insuffisamment connus de la France elle-même, et un devoir de patriotisme, parce que

la connaissance de ces faits devait donner à l'étranger une notion plus exacte des services que la France avait rendus à la réforme pénitentiaire, et qui ont été insuffisamment appréciés.

Passant de l'ordre des faits à l'ordre des principes, M. Lucas a caractérisé le but de la réforme pénitentiaire, qui n'était aucunement une réforme philanthropique et qui n'était pas seulement un progrès de civilisation, mais un grand problème d'ordre social, dont la solution s'imposait à notre époque. Elle était le corollaire de la prépondérance de l'emprisonnement temporaire dans le domaine de la pénalité moderne, car du moment où le législateur accroît chaque jour l'extension de l'emprisonnement temporaire, l'intérêt de la sécurité publique et privée demande à la réforme pénitentiaire une garantie contre le péril de la récidive.

Répondant à la sévérité exagérée de ceux qui reprochent à la réforme pénitentiaire de n'avoir pas encore suffisamment réalisé la garantie que l'ordre social en attend, M. Lucas rappelle que le problème de l'éducation dans la société et dans la famille, qui s'est posé il y a plus de vingt siècles, se discute encore; et l'on voudrait que celui de l'éducation pénitentiaire en France, qui date à peine de cinquante ans, fût déjà résolu!

Il termine par ses regrets de ne pouvoir apporter un concours à cette utile société dont il y a tant de bonnes espérances à concevoir et tant d'utiles résultats à attendre; son infirmité le condamne à prendre sa retraite. Mais en cessant d'être un serviteur actif, il ne restera pas au sein de l'étude méditative un serviteur moins dévoué à la réforme pénitentiaire, sans s'exagérer du reste l'importance de ce dévouement.

« Une réforme civilisatrice, dit-il, telle que la réforme pénitentiaire, n'interrompt pas son cours; notre dévouement à tous tant que nous sommes, ne se dément pas sans doute; pourtant nos forces s'épuisent; après avoir fourni notre étape, nous sommes obligés de nous arrêter. Mais le char de la réforme se borne à renouveler son attelage, et ne se ralentit jamais. »

Cette séance d'installation se termine par la constitution définitive du bureau, composé du président, M. Dufaure; de

quatre vice-présidents, MM. Bérenger, sénateur; Bétolaud, bâtonnier de l'ordre des avocats; l'amiral Fourichon, sénateur; Mercier, premier président à la Cour de cassation, et de vingt membres du conseil de direction.

La seconde séance s'ouvre par la remarquable allocution de M. Dufaure, où se trouve la mâle éloquence de l'éminent orateur qu'il faudrait toujours pouvoir citer pour conserver l'autorité de sa parole et la vigueur de sa pensée.

Après avoir exprimé que depuis longtemps il a compris le mal auquel le but de cette société est de remédier, il déclare qu'il aime à réunir les deux idées de *répression pénitentiaire* et de *gouvernement parlementaire*; il cite les deux ordonnances du 18 août 1814 et du 9 septembre suivant, par lesquelles le roi Louis XVIII, trois mois après avoir promulgué la Charte, prescrivait de consacrer à titre d'essai une maison spéciale à cent jeunes condamnés au-dessous de vingt ans, pris parmi les autres condamnés des prisons de la Seine, pensée à laquelle il ne fut pas malheureusement donné suite.

La réforme des prisons a trouvé bien des obstacles dans nos temps troublés, mais il reconnaît néanmoins que beaucoup de résultats ont été obtenus, et qu'il importait de constater. « L'honorable doyen de cette assemblée, dit-il, s'est chargé de vous présenter le récit complet, le bilan, l'inventaire de tout ce qui a été fait jusqu'à l'époque où nous parlons. Il a pris l'idée de l'amendement à son origine; il a montré comment elle ne pouvait être conciliable qu'avec la détention temporaire; il a constaté comment, peu à peu, elle s'est étendue, comment elle avait été propagée, les obstacles qu'elle avait rencontrés, l'assentiment qu'elle avait recueilli de la part de quelques-uns des plus grands esprits de notre époque. Il a tout dit : les résultats qui ont été obtenus et les lacunes qui restent encore à combler.

« Après cet exposé impartial et sûr, fait par un des ouvriers de la première heure, je me garderai bien, messieurs, de chercher à la recommencer. Seulement, je m'imagine, — j'avais le malheur de ne pas être présent à votre séance, — je m'imagine, dis-je, que lorsque l'honorable M. Charles Lucas vous racontait la suite de ces idées utiles, successivement émises, les unes réalisées, les autres à réaliser, il lui était impossible de ne pas éprouver une joie intérieure

« en voyant peu à peu accueillis par la pratique et justifiés
« par les résultats attendus, des projets dont lui-même avait
« été le premier initiateur! Heureux, en effet, messieurs,
« celui qui peut persévérer dans les convictions de sa jeunesse
« et qui, arrivé à un âge avancé, voit en pratique, pour le
« bien de son pays, les progrès qu'il avait rêvés et provo-
« qués! »

Revenant aux deux idées du régime pénitentiaire et du gouvernement parlementaire qu'il arrive à réunir, l'éminent orateur rappelle que c'est encore au milieu du gouvernement parlementaire que la question pénitentiaire s'est réveillée en France dans ces dernières années.

« On comptera, dit-il, parmi les services rendus par l'Assemblée nationale, l'accueil qu'elle a fait aux projets de réforme pénitentiaire, la grande enquête qu'elle a instituée, et enfin le commencement de législation très-heureusement combinée qu'elle nous a laissés. »

M. Dufaure exprime ensuite que la création de cette société n'a pu être inspirée à ses fondateurs par un sentiment de défiance dans la direction de l'administration pénitentiaire, car ils savent qu'elle est confiée à des mains habiles et dévouées. Cette société ne vient pas donner à l'administration publique une rivale, mais une auxiliaire, et son principal but est de stimuler et éclairer l'opinion publique qui montre trop de tiédeur, parce qu'elle est insuffisamment initiée à l'importance de la réforme des prisons dans l'intérêt social. « Il est impossible, dit M. Dufaure, que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite à l'administration publique et à nous. » Puis il ajoute : « C'est une véritable agitation salutaire et féconde, renfermée dans le sujet pour lequel nous nous réunissons, que nous voulons produire dans notre pays. Eh bien! ne nous décourageons pas, entreprenons hardiment cette œuvre.

« D'ailleurs, permettez-moi de le dire, indépendamment du grand bien que vous pouvez faire, le sujet par lui-même présente assez d'attraits pour attirer et séduire des esprits élevés et sérieux.

« Comment, messieurs, il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et

« doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être appor-
« tés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme
« humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qu'
« peuvent l'aggraver; que sais-je? Le sujet est assez large,
« assez vaste pour que chacun de vous en comprenne toute
« l'étendue et ne recule pas devant l'attrait qu'il peut avoir.
« Et si j'avais besoin de montrer ce que ces études ont d'at-
« trayant, je vous demanderais la permission de le faire par
« deux exemples.

« Vous avez entendu l'autre jour un publiciste, un philo-
« sophe vous exposer toutes les études qui ont été faites sur
« la répression pénale depuis cinquante ans.

« Il y a cinquante ans, en effet, qu'il obtenait d'une société,
« — je ne sais plus laquelle, — une récompense éclatante
« pour un ouvrage sur la répression pénale. A la même épo-
« que, son ouvrage donnait lieu à un travail remarquable de
« M. le duc Victor de Broglie, sur le droit de punir apparte-
« nant à la société.

« Depuis, et pour entrer intimement dans son sujet, il a
« consenti à faire partie de l'inspection de l'intérieur afin
« d'étudier, jusque dans les derniers détails, l'administration
« répressive; plus tard et même retiré chez lui, il a fondé
« dans sa campagne un établissement de jeunes détenus,
« pour étudier de nouveau, pour s'occuper encore de ce
« sujet qui avait été l'occupation de toute sa vie; enfin il ve-
« nait l'autre jour vous en parler avec une ardeur toute juvé-
« nile, avec l'enthousiasme de ses premières années.

« Ne faut-il pas qu'il y ait quelque chose de passionnant,
« d'attrayant, dans des études de cette nature?

« Quant à l'autre exemple, j'ai connu, messieurs, dans
« mes premières années, déjà bien lointaines, un homme qui
« a été successivement l'honneur des deux Chambres de la
« Monarchie de juillet, la Chambre des députés et la Cham-
« bre des pairs; qui, au milieu de ses vastes connaissances
« sur le droit criminel et pénal, s'est attaché particulière-
« ment à la question qui vous occupe, la répression péni-
« tentiaire; il y a consacré bien des rapports et bien des tra-
« vaux justement estimés. Cet homme, nous ne l'avons plus
« parmi nous; mais son fils est venu, dans nos Assemblées
« législatives, continuer les travaux de son père; il a reçu

« cette gloire, ces études, ces travaux, comme un héritage paternel, et je puis dire, maintenant, qu'il défend cet héritage avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré.

« Voilà les deux exemples que j'ai à vous donner. Je crois qu'ils doivent encourager chacun de nous dans le travail que nous entreprenons aujourd'hui. »

Les deux allocutions de MM. Charles Lucas et Dufaure ont l'importance d'un événement heureux pour la réforme pénitentiaire; car, dans l'un, se trouvent le résumé des faits et le développement des principes auxquels se rattache le programme de cette réforme, et l'autre donne à ce programme une adhésion d'une grande valeur.

M. Dufaure est, en effet, l'un des ministres de l'intérieur qui, pendant le cours de leur administration, ont montré la sollicitude la plus active et la plus éclairée pour la réforme des prisons. Il avait institué près de lui, au ministère de l'intérieur, un conseil consultatif, composé des hommes les plus autorisés, qu'il présidait avec une scrupuleuse assiduité. C'est M. Dufaure qui, sur la proposition de M. Lucas, organisa, sur une base normale, l'inspection générale des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, par l'arrêté du 25 novembre 1848, approuvé par le chef du pouvoir exécutif.

II

Mémoire de M. le comte Sollohub.

Par le titre de *Société générale des prisons*, les fondateurs indiquaient qu'ils faisaient appel au concours des hommes généreux qui, dans tous les pays civilisés, s'intéressaient à la réforme pénitentiaire, et c'est à un étranger, M. le comte Sollohub, conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie, et président de la Commission impériale pour l'étude de la réforme pénitentiaire, que la courtoisie française a voulu donner la parole pour la lecture du premier mémoire soumis à l'examen de l'Assemblée, et qui avait pour objet *la recherche des moyens de combattre la récidive*¹. M. le comte Sollohub

¹ Voir sur le même sujet l'ouvrage de M. d'Olivecrona, conseiller à la

regarde comme un grand honneur d'avoir obtenu la parole. Il est étranger, mais il croit que les hommes de la même science sont compatriotes, et que le bien de l'humanité est la patrie universelle.

« Le respectable doyen de notre société, M. Charles Lucas, nous a exprimé l'autre jour, dit-il, que la peine de l'emprisonnement devait poursuivre trois buts :

« 1° L'intimidation,

« 2° La répression,

« 3° L'amendement.

« Ce résumé, si court et si judicieux, dénote de bien grandes études et doit servir d'*axiome*.

« Cet axiome, qui détermine le problème, en signale en même temps les difficultés énormes. »

Il ajoute que cette science a déjà fait de magnifiques efforts, et obtenu de beaux résultats, en supprimant les aggravations inutiles des principes d'intimidation et de répression; mais que, jusqu'ici, elle avait échoué devant le problème de l'amendement ou de la prévention de la récidive.

Nous ne pouvons entrer ici dans les développements qui conduisent l'auteur à conclure que la peine de mort et la transportation pénale ne sont pas des peines normales, et nous ne prétendons pas contredire sa conclusion. Il ne reconnaît ce caractère qu'à celle de l'emprisonnement qu'il définit, comme l'avait fait avant lui Rossi, la peine par excellence chez les peuples civilisés.

L'auteur se demande pourquoi cette peine par excellence n'a pu encore, selon lui, exercer aucune influence sur la diminution des récidives. Nous disons : « Selon lui »; car l'auteur, au lieu de procéder par la démonstration de la proportion des récidives, se borne à une affirmation. Ainsi son point de départ est une assertion qu'il ne justifie pas par la citation des documents statistiques dont il entend se prévaloir. En ce qui concerne la France, son assertion est contredite par les renseignements que M. Lucas

Cour suprême de Suède, publié à Stockholm en 1873 avec cette dédicace.
« A M. Charles Lucas, membre de l'Institut, qui, en 1828, a donné à la réforme pénitentiaire sa première histoire et, en 1836, sa première théorie. »
Cet ouvrage a été traduit en français en 1874 et en italien en 1876.

a indiqués dans son allocution, et qu'il avait puisés à la source authentique des comptes rendus de la justice criminelle sur le mouvement de la criminalité et de la récidive. — Il résulte de ces renseignements qu'en France l'élément progressif à ce double point de vue est le délit. Le chiffre des crimes contre les personnes est stationnaire, et il y a diminution dans celui des crimes contre les propriétés.

Quant au mouvement des récidives dont la réforme pénitentiaire est seule responsable, il y a diminution considérable depuis 1830, parmi les jeunes détenus; la décroissance est accentuée parmi les libérées des maisons centrales de femmes, et l'accroissement, qui ne porte que sur les hommes libérés des maisons centrales, concerne surtout ceux qui ont fait le plus court séjour. Cette proportion pour les hommes a été, pour les trois périodes décennales de 1842 à 1872, de 37, 38 et 39 p. 100. C'est un chiffre assurément trop élevé qui ne répond pas à l'efficacité qu'on doit attendre d'un bon régime pénitentiaire, et ainsi se trouve justifié le but des recherches que s'est proposé M. le comte Sollohub pour la diminution des récidives.

Le premier moyen, suivant l'auteur, de diminuer la récidive, est d'avoir un cadre scientifique et rationnel pour la division des établissements de détention et la graduation, sous ce rapport, de l'échelle pénale.

« M. Charles Lucas, dit-il, a admirablement compris que, dans l'emprisonnement, c'était le temps de la captivité qui devenait le mobile principal de l'action pénitentiaire. Aussi a-t-il réuni les contraventions et les délits en un seul groupe, comportant ce qu'il a intitulé la courte durée. Puis, en regard du Code, il a englobé les peines pour crimes sous la rubrique des longues durées, et, enfin, il a signalé une forme d'emprisonnement qui est nulle dans les échelles pénales, mais d'une extrême importance au point de vue de la récidive, c'est-à-dire l'emprisonnement préventif.

« Telle est donc la classification établie, pour les prisons, par M. Lucas :

- « 1° Prisons préventives, pour les détenus avant jugement;
- « 2° Prisons pour les peines de courte durée;
- « 3° Prisons pour les peines de longue durée. »

Après avoir montré que le principe de la durée que M. Lucas a donné pour base à la théorie de l'emprisonnement est généralement admis comme tel aujourd'hui par les praticiens, M. le comte Sollohub demande à M. Ch. Lucas d'élargir son classement en y introduisant la prison de durée moyenne. Les prisons seraient ainsi divisées, non en trois, mais en quatre catégories :

- Prisons préventives,
- Prisons de courte durée,
- Prisons de *durée moyenne*,
- Prisons de longue durée.

« Il n'y aurait plus, dit-il, de nécessité de poursuivre la récidive au hasard ou en bloc, on pourrait l'attaquer partiellement, isolément et spécialement dans chaque genre d'emprisonnement. Il y aurait un système pour la prévention et chaque période de durée. »

Il développe, avec insistance et sagacité, les motifs qui lui font attacher une grande importance à la prison de durée moyenne.

Un des grands avantages du principe de la durée comme base de la division des différentes catégories de prisons, fut, comme le fait judicieusement observer l'auteur, d'indiquer au régime de l'emprisonnement individuel la place rationnelle qui lui était affectée, et la limite qu'il ne devait pas franchir; et ce fut là l'un des plus grands services que M. Lucas rendit à la science pénitentiaire par sa *Théorie de l'emprisonnement*. M. le comte Sollohub regarda l'emprisonnement individuel comme utilement applicable à la prison préventive et à la prison de courte durée; mais il ne doit pas aller au delà.

L'honorable M. Dufaure a parlé, dans son éloquente allocution, de la satisfaction que devait éprouver l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement* en voyant aujourd'hui l'adhésion des criminalistes et le témoignage de l'expérimentation confirmer un si grand nombre des principes qu'il avait émis, et dont quelques-uns avaient été si vivement combattus. Parmi ces derniers, il en est un qui, s'il voit s'accroître chaque jour le nombre de ses adhérents, compte encore aujourd'hui de nombreux et imposants adversaires, c'est celui de l'inadmissibilité du régime cellulaire pour les condamnés

à long terme autrement que pour la séparation de nuit. Rien de surprenant dans l'opposition prolongée que rencontra sur ce point la *Théorie de l'emprisonnement*, quand on se reporte à l'état des choses et des esprits à l'époque de sa publication. Tous les criminalistes en Europe et aux États-Unis vivaient alors sur cette idée, ou plutôt sur cet axiome, que la vie en commun dans les prisons avait pour conséquence inévitable d'engendrer la corruption mutuelle, et qu'elle était, à ce titre, incompatible avec le régime pénitentiaire. Toute la science pénitentiaire paraissait donc consister alors à supprimer la vie en commun. Dans sa *Théorie de l'emprisonnement*, M. Lucas, heurtant l'opinion si généralement dominante à cette époque parmi les criminalistes, partait du principe que, loin d'être un obstacle à l'éducation pénitentiaire, la vie en commun était son moyen essentiel, et qu'ainsi, au lieu de la supprimer, il fallait songer à l'organiser dans les conditions que réclamait l'efficacité d'une discipline pénitentiaire. Quand une théorie se produit avec un principe fondamental qui vient contredire l'opinion dominante au moment de son apparition, alors même qu'elle a pour elle la vérité, il faut nécessairement bien du temps avant que cette vérité finisse par prévaloir; et si l'on peut être surpris d'une chose, c'est du terrain qu'a déjà conquis le principe précité de la *Théorie de l'emprisonnement*. Dans une récente communication à l'Institut, M. Lucas a constaté que le système cellulaire, qui en Europe et même en France, ainsi que l'atteste le projet de loi de M. de Tocqueville, de 1846, s'était produit comme une panacée universelle applicable à tous les détenus de tout âge, de tout sexe et pour tous les degrés de la détention, était aujourd'hui hors de cause sur la question d'âge par rapport aux jeunes détenus. Quant à la question de la durée, qui devait être illimitée pour les condamnations à long terme, elle est déjà descendue aujourd'hui à quatre ans en Norvège, à trois ans et demi en Danemark, à trois ans en Allemagne et en Autriche, à deux ans en Suède et en Hollande, à un an en Suisse et à neuf mois en Angleterre et en France. Il est vrai qu'en Belgique cette durée est encore de dix ans au pénitencier de Louvain. Mais le pénitencier de Louvain, comme on l'a dit spirituellement, est en quelque sorte une curiosité que la

Belgique tient à conserver, comme se rencontrent dans nos jardins botaniques ces serres chaudes où, à force de dépenses, de soins et de précautions, on est parvenu à faire vivre ou plutôt végéter des plantes exotiques sous ce climat factice.

On trouve une nouvelle preuve de la décadence du système cellulaire dans le témoignage suivant d'une grande valeur de M. le comte Sollohub, qui a pour lui l'autorité d'une haute position officielle et d'une longue expérience pratique.

« Dans une prison, dit-il, c'est l'avenir qui est à préparer. « Les règles de cet avenir ne seront jamais acceptées par les « détenus sur les injonctions impérieuses de l'autorité. « Elles peuvent l'être, grâce à la moralisation collective qui « est bien autrement efficace que la moralisation individuelle. « Le bien peut être une contagion comme le mal; le tout « est de savoir s'y prendre. » Il cite les résultats obtenus de moralisation collective dans la vie en commun au sein des établissements de jeunes détenus, notamment dans l'institution de Hambourg, fondée par le docteur Wicheren; de Mettray, par M. Demetz; du Val-d'Yèvre, par M. Lucas¹.

Pourquoi la vie en commun qui, par une bonne organisation de la discipline, se prête au régime pénitentiaire pour les jeunes condamnés serait-elle incompatible avec ce régime, du moment où il s'agit de condamnés adultes? M. le comte Sollohub invoque, à cet égard, son expérience personnelle en citant une prison qu'il a dirigée à Moscou avec une discipline qui puisait son efficacité dans une bonne organisation de la vie en commun.

¹ Voir dans la *Revue critique de législation*, nouvelle série, t. II, janvier 1873, l'organisation disciplinaire de la colonie du Val-d'Yèvre, par M. Ch. Lucas : « Partout où il y a, dit-il, réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser « cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir « prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et « à le diriger. La discipline, qui sait créer l'esprit de corps de la réunion « d'individus qu'elle est chargée de diriger, y trouve sa force. Mais si elle « ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a « pas pour elle, elle l'a contre elle; et alors c'est là son plus grand obstacle « et la cause principale de ses embarras et de ses échecs. »

Ainsi se trouve confirmé par M. le comte Sollohub cet axiome posé par l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*, « qu'avec le régime cellulaire on peut faire de l'emprisonnement répressif à courte durée, mais qu'on ne saurait faire de l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, qui implique une longue durée, en dehors de la vie en commun, laquelle il ne s'agit donc pas de supprimer, mais d'organiser dans les conditions de moralisation collective, en conformité de la sociabilité, qui est la nature de l'homme, et en vue du milieu social d'où vient le condamné et où il doit retourner à l'époque de sa libération.

« Deux voies, a dit M. Lucas, se présentaient, il y a quarante ans bientôt, à la réforme pénitentiaire : l'une était celle de poursuivre la moralisation individuelle par le régime cellulaire, que lui recommandait le système pennsylvanien, sans distinction des condamnations à courtes ou à longues durées, et l'autre celle de la moralisation à la fois individuelle et collective par une bonne organisation disciplinaire du régime de la vie et du travail en commun que conseillait notre théorie pour les condamnés à long terme. On se précipita dans la première voie avec un engouement général que bien des mécomptes ont singulièrement refroidi. Beaucoup avouent maintenant qu'on a fait fausse route, et l'on commence à s'apercevoir que ce qu'il y a d'incompatible avec le régime pénitentiaire relatif aux condamnés à long terme, ce n'est pas, comme on l'avait d'abord cru, la moralisation collective de la vie en commun, mais la moralisation même individuelle avec le régime cellulaire. Moralisation à la fois collective et individuelle, tel est le problème à résoudre pour la réforme pénitentiaire, et qu'on ne prétende pas que la solution soit introuvable, lorsqu'on n'a fait encore que si peu d'efforts et depuis si peu de temps pour y parvenir, et lorsque déjà elle s'est en partie réalisée pour les jeunes détenus. Cherchez bien, cherchez mieux, et vous la trouverez également pour les condamnés adultes; mais ne vous laissez pas de chercher jusqu'à ce qu'elle se soit rencontrée, car il faut nécessairement y arriver. Qu'il s'agisse, en effet, de faire l'éducation de l'homme à un titre quelconque, pénitentiaire ou autre, il faut agir en conformité de la sociabilité

« qui est la loi de sa nature et de l'état social qui est la condition de son existence.

« Encore une fois, sous l'influence des séjours prolongés, la vie cellulaire ne peut réaliser, ni la moralisation individuelle, puisque ce n'est pas en conformité, mais au rebours de la nature sociable de l'homme qu'elle procède, et puis que encore, comme on l'a si bien dit, pour sauver la conscience, il ne faut pas tuer la raison¹; ni la moralisation collective, puisqu'elle n'a pas la collectivité. La moralisation collective et la moralisation individuelle ne sont possibles que par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun : là seulement on peut arriver à l'une et à l'autre et à l'une par l'autre. La réforme pénitentiaire dans les séjours prolongés se fera par une bonne organisation disciplinaire de la vie et du travail en commun, ou elle ne se fera pas. »

On peut voir par cette citation avec quelle persévérante conviction l'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement* affirme ses principes à cet égard, et avec quel bon sens philosophique et pratique sa logique inexorable renferme ses adversaires dans une impasse d'où ils ne peuvent sortir qu'en se ralliant complètement à cette théorie, acceptée par eux sur tant de points, mais si vivement combattue sur celui-là.

Il est bien désirable, du reste, que l'accord s'établisse relativement à l'influence que la Société générale des prisons est appelée, suivant l'éloquente allocution de M. Dufaure, à exercer sur l'opinion publique dans l'intérêt de la réforme pénitentiaire; car l'union fait la force, et il ne faudrait pas voir se reproduire aujourd'hui la vivacité de la polémique de 1840 à 1846.

III

Nous avons déjà mentionné que le *Bulletin de la Société générale des prisons* contenait le compte rendu de la seconde session du conseil supérieur des prisons (juin 1877), par M. Louis Paulian². C'est un précédent qui permet d'es-

¹ Voir *Étude sur la question des peines*, par M. Michaux, directeur des colonies, membre du conseil supérieur des prisons, 2^e édition.

² Voir notamment notre compte rendu de la première session dans la livraison de mars 1877, p. 213, de la *Revue critique*.

pérer qu'on trouvera désormais dans le Bulletin de la Société les comptes rendus des sessions de ce conseil, et qu'on pourra ainsi en suivre utilement les travaux.

La question du patronage des libérés est trop importante pour qu'on en parle incidemment. Nous nous bornons donc à mentionner l'intéressant rapport de M. Lefébure, ancien député, sur la *situation actuelle du patronage des libérés adultes en France*, dans lequel il constate le concours sympathique qu'a rencontré la généreuse initiative de M. Jules de Lamarque à cet égard. Nous désirons avoir l'occasion de revenir sur ce rapport, qui mérite une sérieuse attention, ainsi que sur celui de M. le Courbe relatif *au patronage des prisonniers libérés protestants*, et enfin sur les documents administratifs qui se rattachent à l'œuvre du patronage.

Rien de plus touchant que la notice nécrologique consacrée par M. Desportes à M. le vicomte de Melun, dont il apprécie si dignement les titres qui ont mérité à ce publiciste une place si honorable dans les annales du bien.

Le premier bulletin de la Société générale des prisons ne pouvait mieux se terminer que par les quelques pages que, dans un langage si persuasif et si convaincu, son estimable compatriote, M. Murray Browne, a consacrées à la notice nécrologique de miss Carpenter, dont les amis de la réforme pénitentiaire doivent, dans tous les pays, vénérer la mémoire. Quand d'aussi admirables et persévérants dévouements se produisent, il faut en perpétuer le souvenir; car ils n'honorent pas moins la réforme qui les a inspirés que la mémoire de ceux qui en ont donné l'exemple.